



L'an deux mille dix-sept, le 26 octobre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de DANGE-ST-ROMAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Claude DAGUISÉ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 octobre 2017

Membres présents en exercice : MORIN Brigitte - RENOUX Laurent – DEBORT Patrice - DUBOIS Gaëtan – LOIZON Carole - ROY Franck - BRAULT Laurent - LASGORCEIX Michel – GOUYETTE Isabelle - ALLIGNET Dominique - LEDON Didier – LAFUIE Séverine- MALBRANT Michel -

Pouvoirs :

MARQUES-NAULEAU Nathalie donne pouvoir à MORIN Brigitte
DUBOIS Marie-France donne pouvoir à DEBORT Patrice
BRAGUIER Isabelle donne pouvoir à LOIZON Carole
TRINQUARD Béatrice donne pouvoir à GOUYETTE Isabelle

Absents excusés :

BRETON Jacques - BEZAUD Cyril – CANNAUD-CARDOSO Christelle

Absents :

BRAGUIER Pierre - BODIN Jean-Paul

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent RENOUX

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Approbation du procès-verbal du conseil en date du 19/10/2017:

Aucune observation n'est formulée ; le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

Communications du Maire

Ordre du Jour :

2017-95- ALSH - Conventions de mise à disposition des locaux communaux d'Ingrandes Sur Vienne et Dangé Saint Romain au service Accueils de Loisirs (ALSH)

Annule et remplace la délibération n°2017-24 du 20/02/2017.

Monsieur le Maire rappelle que les Accueils de loisirs d'Ingrandes et Dangé Saint Romain sont installés dans des locaux appartenant à chacune des communes respectives.

Afin que le service ALSH participe aux **charges des bâtiments** occupés (eau, électricité, chauffage), il convient de définir le montant des charges à rembourser à chaque commune.

Le montant des charges est défini comme suit pour chaque commune:

- Ingrandes Sur Vienne : 7 000 €/ an
- Dangé Saint Romain : 6 500 €/an

Afin de permettre le règlement de ces charges aux communes concernées et définir les modalités d'occupation des bâtiments, une convention va être signée avec chaque commune.

En cas de nécessité de réévaluer ces charges, un avenant à la présente convention pourra être signé entre chacune des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **approuve le conventionnement pour la mise à disposition des locaux communaux d'Ingrandes Sur Vienne et Dangé Saint Romain au service Accueil de Loisirs (ALSH),**
- **fixe le montant des charges dues par le service ALSH aux communes, tel que suit :**
 - ✓ **Ingrandes Sur Vienne : 7 000 €/ an**
 - ✓ **Dangé Saint Romain : 6 500 €/an**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes.**

2017-96 - ALSH – mise à disposition de personnel communal aux centres de loisirs – remboursement par le budget enfance jeunesse au budget communal

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Dangé Saint Romain assure, depuis le 1^{er} janvier 2017, la gestion des centres de loisirs de Dangé Saint Romain, Ingrandes et Cap Jeunes, suite à la dissolution de la Communauté de Communes Les Portes du Poitou.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de ces services, plusieurs agents employés par la commune de Dangé Saint Romain effectuent des missions pour les trois centres de loisirs. Ces agents sont rémunérés par la commune de Dangé Saint Romain.

Il convient donc de fixer les modalités de remboursement de ces **charges de personnel** par le budget enfance jeunesse au budget communal :

- **Animateurs**
 - Jacques LACAILE : Directeur adjoint du Cap Jeunes
 - Julie TOUZE : Animatrice au centre de loisirs de Dangé Saint Romain
 - Patricia RIBREAU : Animatrice au centre de loisirs de Dangé Saint Romain
 - Virginie HARDOUIN-BRAULT : Animatrice au centre de loisirs de Dangé Saint Romain
- **Administratifs**
 - Directrice Générale des Services en charge de la gestion du personnel, du budget, des divers contrats et du secrétariat général
 - Agents comptables en charge des paies, de la comptabilité et du secrétariat
- **Techniques**
 - Directeur des Services Techniques en charge du suivi des bâtiments et des réseaux (téléphonie, internet...)
 - Agent en charge de l'entretien ménager des bâtiments (centre de loisirs Dangé Saint Romain et Cap Jeunes)
 - Agent en charge de la restauration du centre de loisirs de Dangé Saint Romain.

Un état sera établi chaque année par la commune de Dangé Saint Romain et sera validé par les directeurs de chaque structure ; cet état mentionnera le temps passé par chaque agent ainsi que son coût horaire et sera joint au titre émis par la commune de Dangé saint Romain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le remboursement des charges de personnel dues par le service ALSH à la commune de Dangé Saint Romain, dans les conditions définies ci-dessus.

2017-97 - ALSH – Remboursement de charges par le budget enfance jeunesse au budget communal

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Dangé saint Romain assure, depuis le 1^{er} janvier 2017, la gestion des centres de loisirs de Dangé Saint Romain, Ingrandes et Cap Jeunes, suite à la dissolution de la Communauté de Communes Les Portes du Poitou.

Certaines dépenses qui ne peuvent être facturées directement aux centres de loisirs sont prises en charges par la commune et doivent faire l'objet d'une refacturation à chacune des structures en fin d'année.

Il s'agit des dépenses suivantes :

- Frais d'affranchissement
- Visites médicales des agents employés exclusivement pour les centres de loisirs
- Cotisation au CNAS (Comité d'œuvres Sociales) pour les agents employés exclusivement pour les centres de loisirs
- Assurances :
 - Bâtiment Cap Jeunes (GROUPAMA)
 - Véhicules mini bus (GROUPAMA)
 - Statutaire du personnel (SMACL)

Un état sera établi chaque année par la commune de Dangé Saint Romain et sera validé par les directeurs de chaque structure ; cet état mentionnera le nombre d'actes ainsi que le coût unitaire et sera accompagné de justificatifs joints au titre de recettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le remboursement des charges de fonctionnement dues par le service ALSH à la commune de Dangé Saint Romain, telles que définies ci-dessus.

2017-98 - ALSH – Convention de participation avec la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les Centres de loisirs de Dangé Saint Romain et Ingrandes sont fréquentés par des enfants domiciliés sur des communes membres de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne (Antogny le Tillac notamment).

Afin de permettre aux communes du territoire de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne de bénéficier des tarifs applicables aux communes conventionnées, il est proposé la signature de la convention ci-jointe, formalisant les modalités de la participation financière de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **accepte la signature d'une convention de participation avec la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.**

2017-99 - RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en difficulté) - Subvention de fonctionnement pour l'année 2017

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le RASED, qui permet à des enseignantes spécialisées de l'éducation nationale de dispenser des aides spécifiques aux élèves en grande difficulté, était précédemment subventionné par la Communauté de Communes Les Portes du Poitou.

Depuis la dissolution de la Communauté de Communes au 01/01/2017, le financement du RASED relève de la compétence des communes.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de participer à hauteur de **1€** par élève scolarisé dans les écoles publiques maternelle et primaire, comme le faisait précédemment la Communauté de Communes.

Notre commune ayant 225 élèves inscrits pour l'année scolaire 2016-2017, il est proposé de verser une subvention de **225 €** au RASED pour l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte le versement d'une subvention de 225 € au RASED pour l'année 2017.

2017-100 - Subvention école Saint Gabriel pour un voyage scolaire à l'étranger

Monsieur le Maire fait part au conseil de la demande adressée par deux enseignantes de l'école Saint Gabriel, sollicitant l'octroi d'une subvention dans le cadre d'un projet de voyage scolaire à Londres pour les classes de CE1-CE2 et CE2-CM1. Ce voyage, auquel participeront 19 enfants domiciliés sur notre commune, se déroulera du 28 mai au 1^{er} juin 2018.

Conformément aux subventions versées pour des séjours avec nuitées, Monsieur le Maire propose que la commune participe à ce voyage à hauteur de **50 €** par élève domicilié sur notre commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte le versement d'une subvention de 50 € par élève domicilié sur la commune, pour le voyage scolaire de l'école Saint Gabriel.

La subvention d'un montant total de 950 € sera versée à l'OGEC, qui se chargera de redistribuer cette somme aux familles concernées.

2017-101 - Prise en charge des frais de visite médicale dans le cadre du permis poids lourd d'agents communaux

Monsieur le Maire informe le Conseil que deux agents communaux, Messieurs GUEDON et CHAMPIGNY, employés aux services techniques communaux, sont titulaires du permis poids lourd.

Dans le cadre du renouvellement de ce permis, Messieurs GUEDON et CHAMPIGNY ont effectué en septembre 2017 une visite médicale obligatoire auprès d'un médecin agréé. Messieurs GUEDON et CHAMPIGNY ont réglé directement au praticien le montant des honoraires de 36 € ; ces visites médicales n'étant pas prises en charge par la Sécurité Sociale, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement de 36 € à chacun des agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte le remboursement des frais de visite médicale d'un montant de 36 € à Messieurs GUEDON Didier et CHAMPIGNY Nicolas.

2017-102 - Acquisition de la parcelle ZI n°242 à Madame DELOFFRE en vue de réaliser une extension du lotissement du Gué

Monsieur le Maire rappelle la volonté du conseil municipal de proposer de nouveaux terrains à la vente en lotissement communal. Conformément aux zones définies dans le PLU, il est proposé l'extension du lotissement du Gué sur la parcelle ZI n°242 appartenant à Madame DELOFFRE Anne-Marie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se porter acquéreur de ladite parcelle d'une superficie de 15 059 m² au prix de 75 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **approuve l'acquisition de la parcelle ZI n°242 à Madame DELOFFRE au prix de 75 000 €**
- **précise que les frais de notaire seront à la charge de la commune**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.**

2017-103 - Tarifs location salle des fêtes à compter du 1^{er} janvier 2018

Suite à la rénovation de la salle des fêtes située place du Chai, Monsieur le Maire propose de revoir les tarifs de location de cette salle, tel que suit :

	Commune de Dangé-Saint-Romain		Hors -Communes		Entreprises
	Associations	Particuliers	Associations	Particuliers	
1 journée en semaine (du lundi au vendredi)	Gratuit limité à 2 gratuités par an ou 75 €	150 €	300 €	400 €	420 €
1 journée le week-end	105 €	200 €	300 €	400 €	420 €
Week-end (du vendredi 14 H au lundi 9 H)	170 €	380 €	500 €	650 €	800 €
Forfait électricité (par jour de location)	Du 01/04 au 31/10 = 25 €/jour Du 01/11 au 31/03 = 45 €/jour				

Une caution de 300 € sera également demandée ; cette caution sera conservée en tout ou partie en cas de dégradation ou défaut d'entretien.

Le conseil municipal décide la gratuité de la salle des fêtes (en semaine ou le week-end) pour les écoles et collèges pour les fêtes scolaires.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, adopte les tarifs de la salle des fêtes tels que présentés ci-dessus ; ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2018.

2017-104 - Ressources Humaines : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du conseil municipal du 30 novembre 2016 et 13 septembre 2017 fixant les modalités de mise en place du régime indemnitaire (primes des agents) tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Afin d'appliquer ce dispositif aux ex-agents de la Communauté de Communes Les Portes du Poitou intégrés à la commune en 2017, un dossier a été soumis au CTP qui s'est prononcé le 26 octobre 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 17/12/2015 et 19/03/2015 concernant les cadres d'emplois de Rédacteur territorial et d'Animateur,

Vu les arrêtés concernant le cadre d'emploi de Technicien (non parus à ce jour)

Vu les arrêtés du 1/12/2015 et 20/05/2014 concernant les cadres d'emplois des Adjoints Administratifs, ATSEM, Adjoints d'animation

Vu les arrêtés du 30/12/2016 et 18/06/2017 concernant les cadres d'emplois des Agents de maîtrise et Adjoints techniques

Vu l'arrêté du 30/12/2016 concernant le cadre d'emploi des Adjoints du Patrimoine,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et animateurs,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations de la commune de Dangé Saint Romain instaurant un régime indemnitaire en date du 11/09/2007, 05/03/2013, 20/06/2014 et 05/11/2014,

Vu les délibérations du conseil municipal de Dangé Saint Romain en date du 20/10/2016, acceptant la rétrocession de la compétence Enfance Jeunesse suite à la disparition de la Communauté de Communes Les Portes du Poitou, dans le cadre de l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais,

Vu la reprise au 01/01/2017 par la Commune de Dangé Saint Romain du personnel de la Communauté de Communes Les Portes du Poitou affecté à la compétence enfance jeunesse,

Vu les avis favorables du Comité Technique en date du 18/11/2016 puis 26/10/2017,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.
-

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - organisation du travail/plannings,
 - conduite de projets,
 - conseil aux élus

- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - pratique et maîtrise outils (logiciels, matériel)
 - niveau de qualification
 - initiative / autonomie
 - polyvalence
 - actualisation des connaissances

- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - dangerosité / risques
 - effort physique
 - relations externes, administrés, enfants
 - confidentialité
 - sujétions horaires (réunions...)
 - responsabilité

A- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Les montants maxi définis pour chaque groupe sont inférieurs aux plafonds fixés par l'état.

C- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, congés pour garde d'enfants, autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

II- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la collectivité, conformément à l'avis du Comité Technique du 04/11/2015.

Ces montants ne sont pas reproductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

Les montants maxi définis pour chaque groupe sont inférieurs aux plafonds fixés par l'état.

C- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, congé pour garde d'enfant le C.I.A. sera suspendu.

Le calcul appliqué pour la minoration de la prime selon le nombre de jours d'arrêts sera le suivant :

Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrés)	Minoration du CIA
1 à 2 jours	5 €
3 à 10 jours	18 €
11 à 22 jours	36 €
23 à 66 jours	80 €
67 à 132 jours	160 €
133 à 198 jours	275 €
199 à 264 jours	350 €

- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement.

D- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

IV - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au :

- **01/01/2017 : pour tous les cadres d'emplois dont les arrêtés d'application sont parus (Rédacteurs, Adjoint administratifs, ATSEM, Adjoint d'animation).**
- **01/10/2017 : pour les cadres d'emplois d'agents de maîtrise, adjoints techniques et adjoints du patrimoine**
- **01/11/2017 : pour les agents de l'ex Communauté de Communes Les Portes du Poitou intégrés à la commune**

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte la mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus.

Aucun autre sujet n'ayant été évoqué, Monsieur le Maire clôt la séance.

Prochain Conseil Municipal le 5 décembre 2017 à 18h30

La séance est levée à 20h00